



agence d'urbanisme Lorraine Nord

OPERATIONS D'INTERET NATIONAL

REGIME DES OIN :

- soumises à l'article L121-2 du code de l'Urbanisme, créées ou supprimées par décret en Conseil d'Etat
- Nées en 1983 avec la 1^{ere} loi de décentralisation
- Dans une OIN, c'est l'Etat et non la commune qui délivre les autorisations d'occupation des sols et en particulier les permis de construire. De même, c'est le préfet et non la commune qui décide de la création d'une ZAC à l'intérieur d'une OIN.
- La liste des OIN est fixée par un décret en Conseil d'État, repris à l'article R121-4-1 du code de l'urbanisme

Il n'existe pas de définition juridique d'une OIN mais le code de l'urbanisme, notamment l'article L121-9 a précisé le principe, les effets et surtout l'autorité capable de les créer. C'est un décret ministériel en Conseil d'Etat qui seul permet de créer une OIN mais aucune consultation publique des collectivités ou des populations n'est exigée.

Cependant, la création d'une OIN n'entraîne aucune conséquence sur les compétences des communes/EPCI pour l'élaboration des documents d'urbanisme, mais ils doivent être mis en cohérence avec les orientations de l'OIN.

Source : DDE Val-de-Marne

QUI, POURQUOI

Exemple des OIN d'Ile-de-France : Le Premier Ministre a donné mandat au Préfet de Région pour étudier, en concertation avec les collectivités locales, les conditions de la mise en place de 3 OIN sur la région.

Outre la création de logements, ces opérations s'inscrivent dans un projet de développement équilibré habitat/emploi, intégrant les services urbains qui font la qualité d'une ville. Cette démarche a vocation à s'appuyer sur les pôles de compétitivité.

Source : Préfecture de la Région Ile-de-France

L'Association a été cofinancée par la Communauté Européenne (FEDER)



HICI - 2, rue de Lexy - CS 11432 Réhon - F-54414 LONGWY

tél : (+33) 03 82 26 03 20 - fax : (+33) 03 82 23 73 30 - agape@agape-ped.org - www.agape-ped.org

Opération d'intérêt national, gouvernance et opérateurs

L'intérêt national des opérations à entreprendre qui justifie l'établissement d'un droit dérogatoire se traduit par une présence forte de l'Etat dans l'aménagement.

C'est pourquoi la quasi-totalité des opérations d'intérêt national s'appuie pour leur réalisation sur un établissement public dont le périmètre d'intervention est au minimum celui de l'opération d'intérêt national (le périmètre de compétence de l'établissement public est identique à celui de l'opération d'intérêt national s'agissant de La Défense et Seine-Arche à Nanterre, mais il est plus large en ville nouvelle).

A l'inverse, les grandes opérations d'urbanisme sur lesquelles l'Etat a créé un établissement public d'aménagement n'ont pas systématiquement été accompagnées de la création d'une opération d'intérêt national (Plaine-de-France, Mantois Seine-Aval).

La formule de l'établissement public n'est pas la seule possible même si elle a fait ses preuves dans le domaine de l'aménagement.

L'E.P.A. peut de plein droit prendre l'initiative des opérations (1^{er} alinéa de l'article L 311-1 du code de l'urbanisme) :

- Il peut également en être l'aménageur.
- - Il peut en outre se voir délégué l'exercice du droit de préemption urbain ou être directement désigné comme titulaire du droit de préemption d'une zone d'aménagement différé (2^{ème} alinéa de l'article L 212-2 du code de l'urbanisme).

Un périmètre d'opération d'intérêt national a logiquement vocation à être délimité sur les secteurs stratégiques d'un territoire et/ou ceux sur lesquels la mutabilité des sols permet d'envisager prioritairement des opérations d'aménagement (en ville nouvelle, les centres existants des communes n'ont pas été inclus dans le périmètre d'opération d'intérêt national).

Mais ce périmètre peut être inclus dans des périmètres plus larges :

- de "gouvernance" du territoire (qui peut prendre la forme d'un syndicat mixte, d'un groupement d'intérêt public,...),
- de compétence d'opérateurs, existant ou à créer :
 - en matière de réflexion sur un projet de territoire et d'ingénierie de projet (agence d'urbanisme, établissement public, syndicat d'études, association,...),
 - en matière d'aménagement opérationnel (établissement public d'aménagement, société d'économie mixte,...).

L'accord et les engagements de l'Etat et des collectivités peuvent enfin être matérialisés, sous des formes diverses, par un protocole, portant sur la gouvernance du territoire, les périmètres, les éléments d'orientation et de programmation, les opérateurs à créer ou à mobiliser,... (cf. Protocoles Etat - Ville de Nanterre, premier Protocole Plaine-de-France,...).

La mise en oeuvre et le financement des opérations peuvent également être encadrée par des protocoles (cf. Programmes Mantes-en-Yvelines I et II, Protocole financier Plaine de France 2000-2006, Conventions triennales en villes nouvelles,...).

Source : Préfecture de Région Ile-de-France

Pour information, quelques objectifs d'OIN :

- Euroméditerranée : redynamiser la ville de Marseille
- Saint-Etienne : Rénover le centre-ville, objectif de repositionner la ville dans un réseau (Lyon, St-Etienne, Grenoble)
- Plateau de Saclay : développer un pôle de recherche et d'enseignement de dimension internationale (universités et grandes écoles, pôles de compétitivité, laboratoires de recherches, etc.) → projet de création d'Agence d'Urbanisme
- Antifer : aménagement d'un terminal pétrolier, périmètre d'application = port autonome du Havre, présence d'une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) à proximité
- Seine-Aval : créer un nouveau pôle urbain équilibré entre Versailles/St-Quentin en Y. (sud), Cergy-Pontoise (nord), La Défense (est) et la Normandie (ouest)